

Jugement civil no. 2019TALCH17/00231 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-trois octobre deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2018-06517 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Tessie LINSTER, premier juge,
Emina SOFTIC, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et de sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), prise en sa qualité d'ancien liquidateur de la société anonyme **SOC.2.)**, ayant eu son siège social à L-(...), (...), actuellement dissoute,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 2 octobre 2018,

comparaissant par Maître Aurore MERZ-SPET, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'État, ayant ses bureaux à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation et pour autant que de besoin par le Ministre des Finances, poursuites et diligences de l'Administration des Contributions Directes, représentée par son directeur, ayant ses bureaux à L-2932 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell, sinon dûment représenté par Monsieur le Préposé du bureau de recette Luxembourg de l'Administration des Contributions Directes, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

2) MONSIEUR LE RECEVEUR DU BUREAU DE RECETTE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG, M. **A.**), ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

parties défenderesses aux fins de l'exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juin 2019.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** s.à r.l. par l'organe de Maître Zoé THILL, avocat, en remplacement de Maître Aurore MERZ-SPET, avocat constituée.

Entendu l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et MONSIEUR LE RECEVEUR DU BUREAU DE RECETTE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG par l'organe de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

Les faits

La société anonyme **SOC.2.)** a été mise en liquidation volontaire suivant décision de l'assemblée générale du 5 août 2013 et la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** s.à r.l. (ci-après la société **SOC.1.)**) a été nommée liquidateur.

Le 12 août 2013, la société **SOC.1.)** a présenté son rapport à l'assemblée générale de la société **SOC.2.)**, faisant ressortir un solde nul après paiement de différentes factures. Le 13 août 2013, le Commissaire vérificateur, la société à responsabilité limitée Fiduciaire **SOC.3.)**, a soumis son rapport aux actionnaires de la société **SOC.2.)**.

Suivant assemblée générale du 13 août 2013, l'assemblée générale de la société **SOC.2.)** a décidé la clôture définitive de la liquidation.

Le formulaire de réquisition de radiation a été déposé au registre de commerce et des sociétés le 12 septembre 2013.

Suivant contrainte du Receveur du 18 mai 2017, rendue exécutoire le 28 juin 2017, la société **SOC.2.)** redoit à l'Administration des contributions directes le montant total de 3.689,45 EUR à titre d'impôts sur la fortune pour les années 2012 et 2013 et impôt sur le revenu de 2013 et intérêts.

Le 18 juillet 2017, le Receveur a fait signifier un commandement pour la somme de 3.708,15 EUR et la prédite contrainte à la société **SOC.1.)** en qualité de liquidateur de la société dissoute **SOC.2.)**.

La procédure, les prétentions et moyens des parties

Par exploits d'huissier du 2 et 3 octobre 2018, la **société SOC.1.)** a donné assignation à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'ÉTAT) et au RECEVEUR DU BUREAU DE RECETTE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LUXEMBOURG (ci-après le RECEVEUR) à

comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile afin de voir

- recevoir et dire fondée son opposition à la contrainte et commande de payer du 18 juillet 2017 portant sur la somme de 3.708,15 EUR
- annuler sinon déclarer non fondée la contrainte du 18 juillet 2017 signifiée à la même date
- dire que les frais de ladite contrainte resteront à la charge du Receveur
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir
- condamner l'ÉTAT et le RECEVEUR à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société **SOC.1.)** fait valoir que la dette d'impôt dont le recouvrement est recherché ne la concerne pas personnellement, mais la société **SOC.2.)**, régulièrement dissoute.

Contrairement à l'argumentation de l'ÉTAT et du RECEVEUR, les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient compétents pour connaître du litige dans la mesure où ni le principe ni le montant de la créance fiscale mais seule la régularité de la procédure engagée à son encontre est contestée.

Elle invoque le principe de l'*estoppel*, interdisant à un plaideur de se contredire au détriment d'autrui, étant donné que l'ÉTAT et le RECEVEUR auraient précédemment, devant le tribunal de paix, soutenu que le Tribunal d'arrondissement était compétent pour connaître du litige.

Elle affirme qu'elle a rempli toutes ses obligations légales en qualité de liquidatrice, les créances de l'Administration des contributions directes n'ayant été déclarées que le 25 septembre et le 11 décembre 2013, soit postérieurement à la liquidation de la société **SOC.2.)**.

Aucune faute dans l'exécution de son mandat de liquidateur n'étant démontrée, sa responsabilité ne serait pas engagée et elle ne serait pas débitrice des montants réclamés.

De leur côté, **l'ÉTAT et le RECEVEUR** se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

Ils soulèvent l'incompétence *ratione materiae* du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour connaître du litige. Ils soutiennent que s'agissant d'une contestation quant au débit-même de la dette fiscale, le litige relève de la compétence des juridictions administratives, conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Telle aurait également été leur position devant le Tribunal de paix, de sorte que ce serait à tort que la société **SOC.1.)** leur opposerait le principe de l'*estoppel*.

Au fond, ils concluent à voir rejeter la demande et à voir condamner la société **SOC.1.)** à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 750 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat.

Ils relèvent que les parts sociales des sociétés **SOC.1.)**, de la Fiduciaire **SOC.3.)** et de la société **SOC.2.)** sont, respectivement étaient toutes concentrées entre les mains d'une même personne physique, le dénommé **B.)**. Les dettes réglées par la société en cours de liquidation auraient été essentiellement les notes d'honoraires de deux notaires et les factures de la Fiduciaire **SOC.3.)** et de la société **SOC.1.)**, tandis que les dettes fiscales n'étaient pas payées et que le liquidateur ne s'est même pas adressé aux administrations fiscales afin de connaître d'éventuelles dettes.

La société **SOC.1.)** serait donc responsable sur base des articles 103, 104 et 108 de la Loi Générale sur les Impôts du 22 mai 1931.

La motivation du jugement

- La compétence matérielle du tribunal d'arrondissement

Le droit d'exécution du Trésor public est réglementé par les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales. La contrainte, soit un titre constatant que le contribuable doit à l'Etat une somme déterminée à titre d'impôts, est émise par le Receveur et est rendue exécutoire par le Directeur des Contributions ou son délégué.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux.

Les règles de compétence matérielle des juridictions sont d'ordre public.

Il s'ensuit que même à admettre que l'ÉTAT et le RECEVEUR aient soutenu, devant le Tribunal de paix, que le Tribunal d'arrondissement était compétent pour connaître du litige, il appartiendrait néanmoins à ce tribunal de vérifier sa propre compétence matérielle.

La position défendue par les parties étant sans pertinence dans ce contexte, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'*estoppel*.

En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le directeur des contributions directes et les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour statuer sur les contestations se rapportant au bien-fondé de l'imposition.

A côté du contentieux portant sur la fixation de la cote d'impôt, pour lequel sont compétentes les juridictions administratives, le contentieux du recouvrement porte sur la régularité formelle de l'acte de poursuite, sur l'exigibilité ainsi que sur les causes d'extinction de la créance du Trésor Public. Ce contentieux est régi par le Nouveau Code de procédure civile (cf. Alain Steichen, Manuel de droit fiscal, t.1, n°900).

Le contentieux fiscal où le contribuable ne discute pas le principe ou le montant d'une imposition, mais la régularité de la poursuite engagée à son encontre visant à le contraindre à se mettre en règle avec le Trésor relève des juridictions judiciaires (idem, n° 899).

Ce tribunal est dès lors compétent pour statuer sur le moyen opposé au commandement, soit la qualité de débiteur de la dette fiscale d'une société liquidée par son ancien liquidateur.

- Le bien-fondé de la demande

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, la contrainte administrative permet au Trésor de recouvrer les contributions directes.

Il s'agit d'une sommation au contribuable de payer les droits qui font l'objet du titre exécutoire, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

L'objet de la contrainte est une somme d'argent qui, par hypothèse, est due au titre d'impôts. Telle est la cause de la créance du Trésor, qui doit être communiqué avec précision au débiteur (Alain Steichen, La contrainte administrative, Annales de droit luxembourgeois, 2007-2008, p.219)

Le commandement de payer est un préalable procédural indispensable pour entamer les procédures de recouvrement forcé contre le contribuable.

En l'espèce, la contrainte a été émise le 18 mai 2017 contre le contribuable, la société **SOC.2.)**, et le commandement a été signifié le 18 juillet 2017 à la société **SOC.1.)** en qualité de liquidateur de cette société.

Or au vu de la clôture des opérations de liquidation par l'assemblée générale du 13 août 2013, publiée le 12 septembre 2013, la société **SOC.2.)** n'existait plus au moment de l'émission de la contrainte et les fonctions de liquidateur de la société **SOC.1.)** avaient cessé.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la société **SOC.1.)** conteste sa qualité de débitrice de la dette fiscale faisant l'objet de la contrainte et du commandement.

Indépendamment de la question de fautes commises le cas échéant par la société **SOC.1.)** lors des opérations de liquidation et de la mise en œuvre de sa responsabilité, la contrainte, de même que le commandement qui s'en est suivi pour le recouvrement d'une dette fiscale, sont à annuler.

L'opposition à contrainte et à commandement est dès lors fondée.

Aucune des parties ne justifiant en l'espèce l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas fondées.

L'ÉTAT et le RECEVEUR sont à condamner aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de signification de la contrainte et du commandement.

La société **SOC.1.)** restant en défaut de justifier les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande d'exécution provisoire est à rejeter.

P a r c e s m o t i f s

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

se dit compétent pour connaître de la demande,

la dit fondée,

annule la contrainte et le commandement signifiés le 18 juillet 2017 à la société **SOC.1.)** s.à r.l. en sa qualité de liquidateur de la société **SOC.2.)**,

déboute les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le RECEVEUR DU BUREAU DE RECETTE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.